

DECISION N° 2024-120/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 09 OCTOBRE 2024

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-120/ARMP/SA/1818-24

REOURS DU GROUPEMENT « HERIS
AFRIQUE/ AERI BTP »
CONTRE
LA COMMUNE DE TCHAOUROU.

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « HERIS AFRIQUE/ ARTI BTP » CONTRE LA COMMUNE DE TCHAOUROU DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 51/01/2024/MC-TCH/PRMP/SP-PRMP DU 02 AOUT 2024 RELATIVE AU RECRUTEMENT DES BUREAUX D'ETUDES POUR LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES DE L'AMENAGEMENT DES PISTES RURALES : PAPANE-OWODE, GORO-GBEBA, PAPANE-AGBASSA, DE LA PISTE D'ACCES AU SITE MARAICHER DE KASSOUALA ET POUR L'ASSAINISSEMENT DES VOIES DANS LES VILLES DE TCHAOUROU, DE TCHATCHEOU ET DE BETEROU (LOTS 1 ET 2);
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre en date du 16 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1818-24, portant recours du Groupe « HERIS AFRIQUE/ARTI-BTP » ;
- Vu le bordereau n°51/364/2024/MC-TCH/PRMP/SP-PRMP du 17 septembre 2024 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 18 septembre 2024 sous le numéro 1854-24 par lequel la PRMP de la Commune de Tchaourou a transmis les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session, le mercredi 09 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Tchaourou a lancé la procédure de la Demande de Propositions n°51/01/2024/MC-TCH/PRMP/SP-PRMP du 02 août 2024 relative au recrutement des bureaux d'étude pour la réalisation des études techniques de l'aménagement des pistes rurales : PAPANE-OWODE, GORO-GBEBA, PAPANE-AGBASSA, de la piste d'accès au site maraicher de KASSOUALA et pour l'assainissement des voies dans les villes de TCHAOUROU, de TCHATCHOU et de BETEROU (lots 1 et 2).

Ayant pris part au lot 2, le Groupement « HERIS AFRIQUE/ARTI-BTP » a reçu notification du rejet de sa proposition, motif tiré de la non-conformité de l'approche technique et de la méthodologique par rapport aux Termes de Références (TDRs).

Ledit Groupement a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Tchaourou pour contester la note de 90 points, attribuée à sa proposition technique.

La PRMP de la Commune de Tchaourou n'a pas réservé une suite favorable audit recours gracieux.

Persuadé de la non objectivité du motif de rejet de sa proposition, le Chef de file du Groupement « HERIS AFRIQUE&ARTI-BTP » a exercé son recours devant l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS DU GROUPEMENT « HERIS AFRIQUE/ARTI-BTP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles :« *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même

recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « HERIS AFRIQUE&ARTI-BTP » a reçu notification du rejet de sa proposition, le jeudi 12 septembre 2024 par lettre n°51/344/2024/MC-TCH/PRMP/SP-PRMP du 12 septembre 2024 ;

Que le vendredi 13 septembre 2024, il a exercé par mail, un recours administratif préalable devant la PRMP de la Commune de TCHAOUROU ;

Que la PRMP de la Commune de TCHAOUROU a répondu audit recours administratif, le lundi 16 septembre 2024 par lettre n°51/354/2024/MC-TCH/PRMP/SP-PRMP du 16 septembre 2024 reçue par mail à 09 heures ;

Que non convaincu des arguments de la PRMP de la Commune de TCHAOUROU, le Chef de file du Groupement « HERIS AFRIQUE/ARTI-BTP » a saisi l'ARMP, le vendredi 16 septembre 2024 par lettre sans numéro en date du 16 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1818-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Groupement « HERIS AFRIQUE/ARTI-BTP » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU GROUPEMENT « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP »

Au soutien de son recours, le Chef de file du Groupement « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP » a développé les arguments suivants :

« Après avoir consulté l'avis à manifestation d'intérêt N°51/003/2024/MC-TCH/PRMP/SP-PRMP du 03/05/2024 publié par la Commune de Tchaourou, nous avons déposé notre dossier de présélection le 30 mai 2024 et l'ouverture des dossiers a été faite. A la suite des travaux en commission, la Mairie de Tchaourou par l'intermédiaire de sa Personne Responsable des Marchés Publics, nous a notifié par courrier, notre sélection pour passer à la phase de demande de proposition le 26 juin 2024. Notons que nous étions 1^{er} à l'issu de cette phase de sélection ».

« C'est ainsi que le 02 août 2024, le secrétariat de la PRMP de la mairie de Tchaourou nous a envoyé une demande de proposition à laquelle nous avons répondu favorablement en déposant nos offres techniques et financières le 23 août 2024 à 10 h précise. Mais un fait marquant a attiré notre attention le jour du dépôt des offres et dans la foulée, l'attente de la commission pour le démarrage de l'ouverture des offres. Ce fait a été rapporté par notre représentant qui disait : « J'ai constaté et vu de mes yeux que le représentant de

certaines représentants de cabinets concurrents, entraient dans le bureau de la PRMP et discutaient avec ce dernier comme s'ils étaient familiers, cela a attiré mon attention quand nous sommes rentrés dans la salle et que chacun s'est présenté... ».

« Aussi à titre personnel, nous avons reçu un avertissement d'une personne anonyme de la Commune, qui nous informait avoir entendu un complot pour le partage des deux lots de la DP, un promis au PRMP pour l'un de nos concurrents que nous taisons d'abord le nom et le second pour le Responsable des services techniques de la Mairie pour également un autre concurrent. Les résultats du dépouillement des offres techniques confirment ces allégations ».

« Après avoir examiné les résultats envoyés suite à la procédure de dépouillement des offres techniques du marchés de prestation en objet et après avoir examiné la réponse apportée par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Tchaourou, nous avons aussitôt contesté le résultat envoyé par la PRMP par courrier électronique adressé à la PRMP (recours gracieux) le 13 septembre 2024. Nous avons reçu ce 16 septembre 2024 une réponse à notre recours gracieux de la part de la PRMP. N'étant pas satisfait de la réponse apportée par la PRMP, nous avons donc adressé un recours à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour une réévaluation de toutes les offres techniques des soumissionnaires en vue de faire la lumière sur la procédure en cours. En effet, l'argument développé par la PRMP pour justifier les 10 points de moins qui nous ont été retranché lors de la notation de notre offre technique, est que notre méthodologie dépasse quatre (04) pages et est trop long ».

« À la vue des termes de références que nous joignons à cette lettre, il est presque impossible de bien développer une bonne méthodologie en quatre (04) pages. C'est d'ailleurs pour cela qu'en voyant la grille de notation, nous avons compris qu'on nous demande alors de copier des parties des TDR et d'en faire notre méthodologie. Ce qui pour nous n'est pas dans une cohérence pour faire une bonne méthodologie eu égard à la complexité des études à faire, objet de la DP et qui prend en compte les volets topographique, hydraulique, hydrologique, géotechnique, environnementale, socio – économique, sécurité routière et études des ouvrages. Ainsi nous ne pouvons pas mieux nous exprimer en développant tous ces aspects en quatre (04) pages. En se rapportant à un adage qui dit « Qui peut le plus, peut le moins... », nous nous demandons en quoi une méthodologie bien développée et détaillée pourrait constituer un problème d'appréciation à la commission eu égard à la complexité des études à faire ».

« Les résultats de la manifestation d'intérêt qui nous ont classé largement premier devant nos concurrents couplés avec l'offre technique que nous avons faite et que nous estimons à la vue de la grille de notation, devrions nous permettre d'avoir le maximum de point technique possible. Une évaluation a été faite à notre niveau et le total de point technique qui nous a été attribué n'est pas en adéquation avec nos projections. Ainsi nous avons le sentiment que cette évaluation faite par la commission de dépouillement n'est pas dans une cohérence liée à la complexité des études à faire et qui a été bien signifiée dans les TDR de la mission d'étude techniques de l'aménagement des pistes rurales : PAPANE-OWODE, GORO-GBEBA, PAPANE-AGBASSA, de la piste d'accès au site maraîcher de KASSOUALA et pour l'assainissement des voies dans les villes de Tchaourou, de TCHATCHOU et de BETEROU (Lot 2) ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TCHAOUROU

Pour justifier la décision de rejet de la proposition du Groupement « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP », la PRMP de la Commune de Tchaourou soutient dans son mémoire les moyens suivants :

« (...) Aux date et heure limites de dépôt des offres vingt-sept (27) candidats ont retiré le dossier et vingt-quatre (24) soumissionnaires ont déposé leurs plis pour le lot 1 et vingt-cinq (25) soumissionnaires pour le lot 2 ».

« A l'issue de l'évaluation de l'AMI, huit (08) candidats ont été présélectionnés pour chaque lot. Le PV d'ouverture a été publié au Journal des Marchés Publics, le 25 août et au journal La NATION le 03 septembre 2024. Validé par la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Département du Borgou/Alibori suivant le procès-verbal n°138-07/DNCMP/DDCMPA/2024 du 23 juillet 2024, la Demande de Proposition (DP) a été lancé par une lettre d'invitation aux candidats présélectionnés le 02 août 2024 ».

« (...) Le Groupement HERIS-AFRIQUE & ARTI-BTP a soumissionné pour le lot 2 relatif au recrutement des bureaux d'étude pour la réalisation des études techniques de l'aménagement des pistes rurales : PAPANE-OWODE, GORO-GBEBA, PAPANE-AGBASSA, de la piste d'accès au site maraîcher de KASSOUALA et pour l'assainissement des voies dans les villes de TCHAOUROU, de TCHATCHOU et de BETEROU ».

« Au terme de l'évaluation par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE), les notes des candidats pré-sectionnés se présentent comme suit :

Nom de Firmes/Bureau d'Etude	Note minimum exigée	Note obtenue	Rang
ATLAS INTER SARL	80	100	1 ^{er}
ESSOR GCA		97	2 ^{ème}
GROUPEMENT DIC-BTP & HYDRO -CO		95	3 ^{ème ex}
BES		95	3 ^{ème ex}
GPT HERIS-AFRIQUE & ARTI-BTP		90	5 ^{ème}

Le Groupement HERIS-AFRIQUE & ARTI-BTP a obtenu 90/100 points selon les critères d'évaluation que voici :

Critère 1 : Conformité du plan de travail et de la méthodologie proposés aux termes de référence : 30 points

Critère 2 : Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission : 65 points

Critère 3 : Participation de ressortissants nationaux au personnel clé : 05 points

Note globale : 100 points »

« Au niveau du critère 1, le Groupement HERIS-AFRIQUE & ARTI-BTP a obtenu 20/30 points selon les critères d'évaluation au point 18.1 des données particulières, précisément au (i) Conformité du plan de travail et de la méthodologie proposés aux termes de référence que voici :

- **Approche technique et méthodologie : 10 points**
 - présentation claire de l'approche technique déduite des TDRs (modifiés/améliorés ou non) : (01 page au plus) : 04 points ;
 - absence de l'approche technique ou dépassement du nombre de page : 00 point ;
 - précision et concision (une idée par paragraphe cohérent et logique) de la méthodologie déduite des TDRs (modifiés/améliorés ou non) (03 pages au plus) : 06 points ;

- répétition ou contradiction de la méthodologie ou absence de la méthodologie ou dépassement du nombre de pages : 00 point »

« Suite à la notification des résultats des offres techniques le 12 septembre 2024, le Groupement HERIS-AFRIQUE & ARTI-BTP, nous a adressé un recours gracieux (RG) par mail sans numéro le 13 août 2024 reçue le même jour, pour protester contre la note qu'il a obtenue à l'issue de l'évaluation ».

« Après étude de la requête, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres (COE) a donné un avis non favorable à ce recours gracieux et la notification lui a été faite par courrier n° 51/354/2024/MC-TCH/PRMP/SP-PRMP du 16 septembre 2024 ».

« La Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a constaté que le soumissionnaire Groupement HERIS-AFRIQUE & ARTI-BTP n'a pas fait de distinction entre son approche technique et méthodologie. Les deux approches ont été développées sur vingt-neuf (29) pages au lieu de quatre (4) pages au maximum exigé dans la DP. Sur cette base la COE lui a attribué une note de 00 /10 points pour non-respect du nombre de page exigé pour le développement de l'approche technique et méthodologie. Ce qui a fait l'objet de contestation par le mandataire du Groupement HERIS-AFRIQUE & ARTI-BTP qui estime que « À la vue des termes de références que nous joignons à cette lettre, il est presque impossible de bien développer une bonne méthodologie en quatre (04) pages. C'est d'ailleurs pour cela qu'en voyant la grille de notation, nous avons compris qu'on nous demande alors de copier des parties des TDR et d'en faire notre méthodologie. Ce qui pour nous n'est pas dans une cohérence pour faire une bonne méthodologie eu égard à la complexité des études à faire, objet de la DP et qui prend en compte les volets topographique, hydraulique, hydrologique, géotechnique, environnementale, socio - économique, sécurité routière et études des ouvrages. Ainsi nous ne pouvons pas mieux nous exprimer en développant tous ces aspects en quatre (04) pages ».

« Conformément à l'IC 8.1 qui stipule que « Les candidats peuvent demander des éclaircissements sur l'un quelconque des documents de la demande de propositions au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt des propositions. Toute demande d'éclaircissement doit être formulée par écrit ou courrier électronique à l'adresse de l'Autorité contractante figurant dans les **Données particulières**. L'Autorité contractante répondra par écrit ou par courrier électronique et en accusé réception au plus tard trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine. L'Autorité contractante fera décharger tous les candidats qui auront reçu des réponses et enverra des copies de la réponse (en y joignant la demande d'éclaircissement, sans en identifier l'origine) à tous les candidats. Si l'Autorité contractante estime nécessaire d'amender la DP à la suite de la demande d'éclaircissement, elle le fait conformément à la procédure indiquée au paragraphe 8.2 », sa requête devrait être formulée dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt des propositions, ce qui n'a pas été le cas ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément à l'Annexe A-1-2, page 52 du dossier d'appel à concurrence, « l'approche technique et méthodologie, signée, fait partie des pièces nécessaires pour la conformité technique et les prescriptions

du NB de l'Annexe citée supra stipulent que : « La non-production ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre ».

Constat n° 2

Conformément au point 18.1 des données particulières relatives aux critères, sous-critères d'évaluation et leurs poids respectifs pour chaque lot, en son alinéa (i) Conformité du plan de travail et de la méthodologie proposés aux termes de référence que voici : 30 points

- **Approche technique et méthodologie : 10 points**
 - présentation claire de l'approche technique déduite des TDRs (*modifiés/améliorés ou non*) : **(01 page au plus)** : 04 points ;
 - **absence de l'approche technique ou dépassement du nombre de page : 00 point**
 - précision et concision (une idée par paragraphe cohérent et logique) de la méthodologie déduite des TDRs (*modifiés/améliorés ou non*) **(03 pages au plus)** : 06 points
 - **répétition ou contradiction de la méthodologie ou absence de la méthodologie ou dépassement du nombre de pages : 00 point.**

Constat n°3

Le Groupement « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP » dans sa proposition technique, a proposé une description de la méthodologie et du plan de travail de quarante-quatre (44) pages.

Dans son mémoire, il soutient l'allégation suivante : « *À la vue des termes de références que nous joignons à cette lettre, il est presque impossible de bien développer une bonne méthodologie en quatre (04) pages. C'est d'ailleurs pour cela qu'en voyant la grille de notation, nous avons compris qu'on nous demande alors de copier des parties des TDR et d'en faire notre méthodologie. Ce qui pour nous n'est pas dans une cohérence pour faire une bonne méthodologie eu égard à la complexité des études à faire, objet de la DP et qui prend en compte les volets topographique, hydraulique, hydrologique, géotechnique, environnementale, socio – économique, sécurité routière et études des ouvrages. Ainsi nous ne pouvons pas mieux nous exprimer en développant tous ces aspects en quatre (04) pages*

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours du Groupement « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP » porte sur la régularité de la note de sa proposition technique, motif tiré de la non-conformité de l'approche technique et de la méthodologie proposée aux termes de référence.

SUR LA REGULARITE DE LA NOTE DE LA PROPOSITION TECHNIQUE DU GROUPEMENT « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 36 alinéas 7 et 8 de la même loi aux termes desquelles : « *la soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux (02) enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement la proposition technique et la proposition*

financière. L'ouverture des propositions s'effectue en deux (02) temps. Dans un premier temps, les propositions sont ouvertes publiquement et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation » ;

Considérant les stipulations de l'annexe A-1-2, page 52 du dossier de consultation mentionnant l'approche technique et méthodologique comme pièce nécessaire pour la conformité technique ;

Que les stipulations de la clause 18.1 des Données Particulières à la page 46 du dossier de consultation relatives aux critères, sous-critères d'évaluation et leurs poids respectifs pour chaque lot, en son alinéa (i) Conformité du plan de travail et de la méthodologie proposés aux termes de référence (30 points), selon lesquelles :

- **Approche technique et méthodologie : 10 points**

- *présentation claire de l'approche technique déduite des TDRs (modifiés/améliorés ou non) : (01 page au plus) : 04 points ;*
- *absence de l'approche technique ou dépassement du nombre de page : 00 point*
- *précision et concision (une idée par paragraphe cohérent et logique) de la méthodologie déduite des TDRs (modifiés/améliorés ou non) (03 pages au plus) : 06 points*
- *répétition ou contradiction de la méthodologie ou absence de la méthodologie ou dépassement du nombre de pages : 00 point.... »*

Qu'il ressort des stipulations sus énumérées que l'approche technique et méthodologie devra comporter au maximum quatre (04) pages ;

Que l'approche technique et méthodologie, fournie par le Groupement « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP » dans sa proposition, est un document de quarante-quatre (44) pages ;

Que l'instruction de la cause révèle tout d'abord que le requérant n'a pas respecté le format de l'approche technique et méthodologie tel que prévu par le dossier de consultation ;

Que pour justifier cette non-conformité, le soumissionnaire, Groupement « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP » soutient l'allégation suivante : « *À la vue des termes de références que nous joignons à cette lettre, il est presque impossible de bien développer une bonne méthodologie en quatre (04) pages. C'est d'ailleurs pour cela qu'en voyant la grille de notation, nous avons compris qu'on nous demande alors de copier des parties des TDR et d'en faire notre méthodologie. Ce qui pour nous n'est pas dans une cohérence pour faire une bonne méthodologie eu égard à la complexité des études à faire, objet de la DP et qui prend en compte les volets topographique, hydraulique, hydrologique, géotechnique, environnementale socio – économique, sécurité routière et études des ouvrages. Ainsi nous ne pouvons pas mieux nous exprimer en développant tous ces aspects en quatre (04) pages »* ;

Que le dossier de consultation contient toutes les indications propres à faciliter la compréhension de son objet et lesdites indications renvoient aux données exhaustives sur l'objet, l'étendu de la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres ainsi que l'attribution du marché ;

Qu'il s'agit de données administratives, techniques et financières ;

Qu'ensuite, le soumissionnaire n'a pas à analyser une partie du dossier d'appel à concurrence à sa guise et déduire à la place de l'Autorité contractante que l'approche technique et méthodologie ne peut rester dans un format de quatre (04) pages ;

Que si le dossier d'appel à concurrence comportait éventuellement des doutes sur la réalité ou l'effectivité de l'approche technique et méthodologie dans un format de quatre (04) pages, le Groupement « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP » aurait pu formuler ses réserves en amont et ce, avant le dépôt des propositions, à travers une demande d'éclaircissement, aux fins d'avoir d'amples explications de l'autorité contractante et/ou formuler son recours aux fins ;

Que son silence sur le dossier d'appel à concurrence alors qu'il doute de la faisabilité de l'approche technique et méthodologie dans un format de quatre (04) pages est une acceptation implicite ;

Que dès lors, il devrait se conformer aux prescriptions du Dossier d'appel à concurrence ;

Qu'en produisant une approche technique et méthodologie de quarante-quatre (44) pages, la proposition technique du soumissionnaire Groupement « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP » n'est pas conforme aux exigences de la Demande de propositions ;

Considérant que l'approche technique et méthodologie est une pièce nécessaire à l'examen de la conformité technique et qu'en nota bene de l'annexe A-1-2 il est mentionné que la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de la proposition ;

Que cette pièce étant l'une des pièces nécessaires pour l'examen de la conformité technique, c'est donc à tort que ledit Groupement conteste la note obtenue pour ce point ;

Que la note technique attribuée à la proposition du Groupement « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP » est régulière.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP » est recevable.

Article 2 : Le recours du Groupement « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Propositions n°51/01/2024/MC-TCH/PRMP/SP-PRMP du 02 août 2024 relative au recrutement des bureaux d'étude pour la réalisation des études techniques de l'aménagement des pistes rurales : PAPANE-OWODE, GORO-GBEBA, PAPANE-AGBASSA, de la piste d'accès au site maraîcher de KASSOUALA et pour l'assainissement des voies dans les villes de TCHAOUROU, de TCHATCHEOU et de BETEROU (lots 1 et 2), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Chef de file du Groupement « HERIS AFRIQUE & ARTI-BTP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Tchaourou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du Commune de Tchaourou ;
- au Directeur départemental de Contrôle des marchés publics du Borgou/Alibori ;
- au Secrétaire Exécutif ;
- au Maire de la Commune de Tchaourou ;

- au Préfet du Département du Borgou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

